

# Révision du Schéma Régional Climat Air Energie d'Île-de-France

Déclaration d'intention

En application des articles L. 121-18 et R. 122-17 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France est soumis à déclaration d'intention.

La présente déclaration d'intention a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles il y sera associé.

## **1/ Présentation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**

### Motivations et raisons d'être du projet

Conformément aux exigences introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la préfecture de Région et le Conseil régional d'Ile-de-France doivent établir conjointement un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le SRCAE est un document de planification stratégique en matière de transition énergétique, climatique et de qualité de l'air. Il a vocation à identifier les potentiels, les objectifs et les orientations permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux, européens et mondiaux en termes de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, de production d'énergie renouvelable, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

Il définit des objectifs et orientations pour l'ensemble des acteurs régionaux, et plus particulièrement pour les collectivités qui doivent les décliner dans le cadre de leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le premier SRCAE a porté sur la période 2012-2018. À l'issue de son évaluation, le préfet de région et la présidente du conseil régional ont décidé de procéder à sa révision. L'exercice de révision a dès lors vocation à actualiser les scénarios climat air énergie ainsi que les objectifs et les orientations définis dans le schéma de 2012.

### Objet et contenu du SRCAE

L'objet et le contenu du SRCAE ainsi que ses modalités d'élaboration sont précisés par l'article L. 222-1 et les articles R. 222-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Le SRCAE prévoit ainsi de fixer, à l'échelon régional et à horizon 2030 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, en tenant compte des engagements nationaux pris dans le cadre européen et international ; à ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique.
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les normes de qualité de l'air.
- Les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.
- En annexe, un schéma régional éolien qui identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, le SRCAE est soumis à une évaluation environnementale stratégique laquelle sera examinée par l'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

## **2/ Les modalités d'élaboration du SRCAE**

Afin d'élaborer le SRCAE, le préfet de région et la présidente du conseil régional s'appuient sur un comité de pilotage (COFIL) auprès duquel est placé un comité technique (COTECH), comités composés à parts égales de représentants du Conseil régional et de l'État. Le COTECH est accompagné par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans l'élaboration du schéma et en particulier la définition des scénarios de consommation énergétique.

En vue de définir les objectifs du schéma, une première phase d'élaboration consiste à réaliser des études techniques visant à fournir :

- un bilan du précédent schéma ;
- une évaluation des potentiels de développement des énergies renouvelables ;
- une définition des scénarios de consommations énergétiques par secteur d'activité ;
- une évaluation des émissions de gaz à effet de serre selon les scénarios de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRR) et des consommations énergétiques de la région ;
- une évaluation de la qualité de l'air.

Une seconde phase d'élaboration aura ensuite vocation à définir les orientations du SRCAE révisé en concertation avec les parties prenantes dans le cadre de groupes de travail thématiques rassemblant collectivités territoriales, syndicats d'énergie, filières professionnelles, associations, représentants la société civile et de préservation de l'environnement ainsi que les services de l'État. Cette concertation prendra également la forme d'une plateforme numérique contributive auprès des citoyens et des entreprises.

De son côté, l'Institut Paris Région d'Île-de-France mènera en parallèle l'évaluation environnementale stratégique, sur toute la durée des travaux d'élaboration du schéma.

A l'issue de cette phase, le COFIL validera les objectifs et les orientations avant la publication du projet de schéma, son évaluation environnementale par l'IGEDD et le lancement des consultations réglementaires préalables à l'adoption définitive du SRCAE.

## **3/ L'association du public à la validation du SRCAE**

Conformément à l'article R.222-4 du Code de l'Environnement, le préfet de région et la présidente du conseil régional, après avoir validé le projet de schéma, détermineront la durée de sa mise à disposition au public. Ils publieront conjointement un avis faisant connaître la date d'ouverture de la phase de consultation et ses modalités, au moins sept jours avant le début de la mise à disposition, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région concernée, ainsi que sur les sites internet du conseil régional et de la préfecture de région.

Le projet de schéma, accompagné du rapport d'évaluation environnementale ainsi que de l'avis émis par l'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable qui aura été préalablement consultée, sera mis à la disposition du public aux sièges du conseil régional, de la préfecture de région, des préfectures de départements et des sous-préfectures. Les observations du public sur le projet de schéma seront consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Le projet de schéma sera également mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional. Le public disposera de la possibilité de faire part de ses observations par voie électronique (via la plateforme contributive).

Parallèlement, dès le début de la mise à disposition au public, le préfet de région et la présidente du conseil régional soumettront le projet de schéma pour avis aux personnes publiques associées (PPA) listées à l'article R.222-4, soit :

- 1° Aux conseils départementaux des départements de la région ;
- 2° Aux conseils municipaux des communes de la région ;
- 3° Aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale participant à l'élaboration d'un plan climat-énergie territorial ou ayant approuvé un Agenda 21 ;
- 4° Aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;
- 5° Au conseil économique et social environnemental régional ;
- 6° Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz ;
- 7° Aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz concernés ;
- 8° Aux autorités organisatrices des transports urbains concernées ;
- 9° A l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;
- 10° Aux conseils départementaux compétents en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- 11° Aux commissions départementales de la consommation des espaces agricoles ;
- 12° A la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- 13° A la chambre régionale d'agriculture ;
- 14° A la chambre régionale du commerce et de l'industrie ;
- 15° A la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ;
- 16° A la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- 17° Aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ;
- 18° A l'agence régionale de santé ;
- 19° Au commandant de zone terre compétent ;
- 20° A la direction de l'aviation civile territorialement compétente ;
- 21° A la direction interrégionale de la météorologie territorialement compétente ;
- 22° Aux comités de bassins territorialement compétents ;
- 23° A la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Le cas échéant, en vertu de l'article R.222-5 du Code de l'Environnement, le projet de schéma régional sera modifié conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional pour tenir compte des observations et des avis recueillis.

Une fois arrêté par le préfet de région après approbation par l'organe de délibération du conseil régional, le schéma sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

Un avis de publication sera inséré conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Enfin, conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, la mise à disposition du schéma régional au public sera accompagnée d'une déclaration environnementale résumant :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des avis émis par le public et par l'Autorité environnementale ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

#### 4/ La déclaration d'intention et le droit d'initiative

Conformément aux dispositions des articles L. 121-17 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France l'organisation d'une concertation préalable.

Ce droit d'initiative peut être exercé au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, en adressant la demande par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur Marc GUILLAUME  
Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris  
5 rue Leblanc  
75911 Paris Cedex 15

La présente déclaration d'intention est publiée et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>), de la Région Île-de-France (<https://www.iledefrance.fr/>)

A Paris, le

Le Préfet  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Marc GUILLAUME

la Présidente de Région

